

4.3 Postes permutants

4.3.1 Critères de désignation

Chaque poste canadien du ministère des Affaires extérieures est soit permutant soit non permutant.

- 1) Tous les postes FS et EX/FS sont permutants.
- 2) Tous les postes canadiens dans les missions sont permutants.
- 3) Tous les postes canadiens à l'Administration centrale sont permutants à moins qu'ils ne répondent à l'un ou plusieurs des critères suivants dans lequel cas ils sont non permutants :
 - a) Le besoin de continuité est un facteur prépondérant.
 - b) Le titulaire a besoin de compétences spécialisées ou d'une longue formation qui font qu'il ne serait pas pratique de pourvoir au poste en ayant recours à du personnel permutant.
 - c) Les fonctions du poste ne peuvent se rattacher directement ou indirectement aux fonctions que remplissent les employés permutants.
 - d) Le poste fait partie du Bureau des passeports.

4.3.2 Processus de désignation

Lorsqu'un nouveau poste est créé, ADA donne à ce poste sa désignation finale, permutant ou non permutant, en appliquant les critères ci-dessus. Les demandes visant à changer la désignation, permutant ou non permutant, d'un poste existant sont aussi présentées à ADA pour suite à donner. ADA consultera les directions des affectations et d'autres unités au besoin (la classification par exemple) avant de prendre une décision, particulièrement s'il s'agit de la modification d'une désignation existante. S'il y a lieu, le cas sera soumis à ACB pour décision. En désignant les postes, on peut prendre en considération les facteurs opérationnels suivants, en plus des critères établis :

- a) L'effet sur le reste des postes permutants à l'Administration centrale et dans les missions;
- b) L'effet sur les possibilités de carrière tant des employés permutants que des employés non permutants.

4.4 Incapacité d'accepter une affectation

4.4.1 Généralités

Il se peut qu'un employé qui accepte ou qui consent à accepter une affectation à l'étranger ne puisse y être affecté parce qu'il ne satisfait pas aux exigences médicales. Le Ministère s'occupera de chaque cas individuellement dans le cadre des présentes lignes directrices. Il convient de souligner que les dispositions des paragraphes suivants ne s'appliquent que lorsqu'un avis